

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 10 MARS 2025
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE URBANISME DES ANCIENS TERRITOIRES DE LA
VILLE ET DE LA PAROISSE DE PLESSISVILLE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. - À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 24 février 2025, le conseil de la Ville de Plessisville a adopté le 10 mars 2025 le second projet de règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière d'urbanisme des anciens territoires de la Ville et de la Paroisse de Plessisville.
2. - Ce projet de règlement omnibus modifie les règlements d'urbanisme suivants :
 - *Règlement 1703 de zonage* de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville ;
 - *Règlement 595-16 relatif au zonage* de l'ancien territoire de la Paroisse de Plessisville ;
 - *Règlement 1704 de lotissement* de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville ;
 - *Règlement 596-16 relatif au lotissement* de l'ancien territoire de la Paroisse de Plessisville ;
 - *Règlement 1705 de construction* de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville ;
 - *Règlement 597-16 de construction* de l'ancien territoire de la Paroisse de Plessisville ;
 - *Règlement 1707 de lotissement* de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville.
3. - Ce projet de règlement omnibus vise à :
 - 1 **Pour le *Règlement 1703 de zonage* de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville :**
 - a) Permettre les camions-restaurants de type « Food truck » à certaines conditions, notamment pour une période n'excédant pas un (1) jour dans les zones à dominance résidentielle et n'excédant pas trois (3) jours dans toutes les autres zones ;
 - b) Interdire que toute hauteur d'un bâtiment accessoire excède la hauteur du bâtiment principal ;
 - c) Abroger la norme pour un terrain transversal stipulant que les prescriptions de la marge de recul arrière minimale s'appliquent et se mesure à partir de la marge de recul avant minimale et non à partir de la ligne de rue ;
 - d) Modifier à 6 m au lieu de 5,5 m la largeur minimale d'un accès à la voie publique ou d'une allée d'accès qui relie une aire de stationnement à une rue pour les usages résidentiels, commerciaux, industriels et communautaires ;
 - e) Modifier le tableau à l'article 5.6.7.1 afin d'y inclure la notion d'allée de circulation ;
 - f) Ajouter la zone industrielle 300 dans la liste des zones où il est possible de construire des bâtiments de toile comme bâtiment accessoire ;
 - g) Permettre une enseigne commerciale autonome sur le lot 3 773 240 aux conditions suivantes : l'enseigne ne doit pas être à une distance de moins de 1 mètre de l'emprise publique et de moins de 2 mètres de toute ligne de terrain ; la hauteur de l'enseigne mesurée à partir du sol adjacent ne doit pas excéder 2 mètres ; la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 3 mètres carrés et l'enseigne ne doit pas être éclairée ou rétroéclairée ;
 - h) Modifier la grille des usages et normes de la zone à dominance résidentielle 204 afin de permettre des immeubles unifamiliales (h1) en rangée.
 - 2 **Pour le *Règlement 595-16 relatif au zonage* de l'ancien territoire de la Paroisse de Plessisville :**
 - a) Permettre les camions-restaurants de type « Food truck » à certaines conditions, notamment pour une période n'excédant pas un (1) jour dans les zones à dominance résidentielle et n'excédant pas trois (3) jours dans toutes les autres zones ;
 - b) Autoriser au deuxième étage d'une résidence les usages additionnels de type « location de chambre », « famille ou résidence d'accueil » et « service de garde » ;
 - c) Autoriser des cours privés ayant un maximum de 10 élèves au lieu de 7 et ne pas limiter le nombre de cours par jour ;
 - d) Autoriser l'usage additionnel cour privée dans la zone à dominance résidentielle 22.
 - 3 **Pour le *Règlement 1704 de lotissement* de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville :**
 - a) Exempter les opérations cadastrales de trois (3) lots ou moins d'une contribution de terrain ou d'une somme monétaire pour des fins de parc.

4 Pour le *Règlement 596-16 de lotissement* de l'ancien territoire de la Paroisse de Plessisville :

- a) Exempter les opérations cadastrales de trois (3) lots ou moins d'une contribution de terrain ou d'une somme monétaire pour des fins de parc ;
- b) Uniformiser la contribution monétaire ou de terrain pour fins de parc à 10 %.

5 Pour le *Règlement 1705 de construction* de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville :

- a) Autoriser la construction sur pieux les parties du bâtiment principal en porte à faux et tout agrandissement d'un bâtiment principal en cour arrière et latéral de moins de 50 % de la superficie totale du bâtiment d'origine. Ledit agrandissement est autorisé seulement sur un avis signé par une personne compétente en la matière et membre d'un ordre, attestant que lesdits pieux pourront supporter la structure ;
- b) Préciser que les matériaux de revêtement servant à fermer la partie de la fondation sur pieux doivent être opaques et d'une qualité similaire à celle du bâtiment principal et doivent s'harmoniser avec lui.

6 Pour le *Règlement 597-16 de construction* de l'ancien territoire de la Paroisse de Plessisville :

- a) Autoriser la construction sur pieux de tout agrandissement d'un bâtiment principal en cour arrière et latéral de moins de 50 % de la superficie totale du bâtiment d'origine. Ledit agrandissement est autorisé seulement sur un avis signé par une personne compétente en la matière et membre d'un ordre, attestant que lesdits pieux pourront supporter la structure ;
- b) Préciser que les matériaux de revêtement servant à fermer la partie de la fondation sur pieux doivent être opaques et d'une qualité similaire à celle du bâtiment principal et doivent s'harmoniser avec lui.

4. - Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës, afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. - Une demande relative aux dispositions prévues aux sous -paragraphes a) à e) du paragraphe 1 de l'article 3 peut provenir de toutes les zones de la municipalité.

Une demande relative aux dispositions prévues au sous -paragraphe f) du paragraphe 1 de l'article 3 peut provenir de la zone à dominance industrielle 300 de l'ancien territoire de la Ville, laquelle est décrite au plan ci-joint.

Une demande relative aux dispositions prévues au sous -paragraphe g) du paragraphe 1 de l'article 3 peut provenir de la zone à dominance résidentielle 107 de l'ancien territoire de la Ville, laquelle est décrite au plan ci-joint.

Une demande relative aux dispositions prévues au sous -paragraphe h) du paragraphe 1 de l'article 3 peut provenir de la zone à dominance résidentielle 204 de l'ancien territoire de la Ville, laquelle est décrite au plan ci-joint.

Une demande relative aux dispositions prévues aux sous-paragraphes a) à c) du paragraphe 2 de l'article 3 peut provenir de l'ensemble de l'ancien territoire de la Paroisse.

Une demande relative aux dispositions prévues au sous-paragraphe d) du paragraphe 2 de l'article 3 peut provenir de la zone à dominance résidentielle 22 de l'ancien territoire de la Paroisse, laquelle est décrite au plan ci-joint.

6. - Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë. Au moins une demande doit cependant provenir de la zone visée.

7. - Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de la disposition du projet peuvent être obtenus à l'hôtel de ville sis au 1700, rue Saint-Calixte à Plessisville, du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à 12 h.

8- Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;

- être reçue au bureau de la municipalité sis au 1700 rue Saint-Calixte à Plessisville, G6L 1R3, au plus tard 8 jours après la publication du présent avis, soit le **20 mars 2025**, 16 h 30 ;

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR

À la date de référence, soit le 10 mars 2025, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, le 10 mars 2025 est :
 - o propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné ;
 - o occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné ;
 - o copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Pour avoir le droit de formuler une demande de référendum, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné ;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné ;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité sis au 1700, rue Saint-Calixte à Plessisville, G6L 1R3.

Donné à Plessisville, ce 11^e jour
du mois de mars 2025

La greffière,

M^E GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.



C:\Users\jerd\Desktop\plessisville\projet-300-301

C:\Users\jerd\Desktop\Plessisville-LL-corps.png

LÉGENDE

- ZONES CONCERNÉES
- ZONES CONTIGUËS

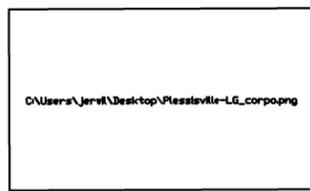
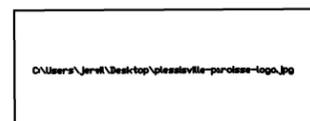
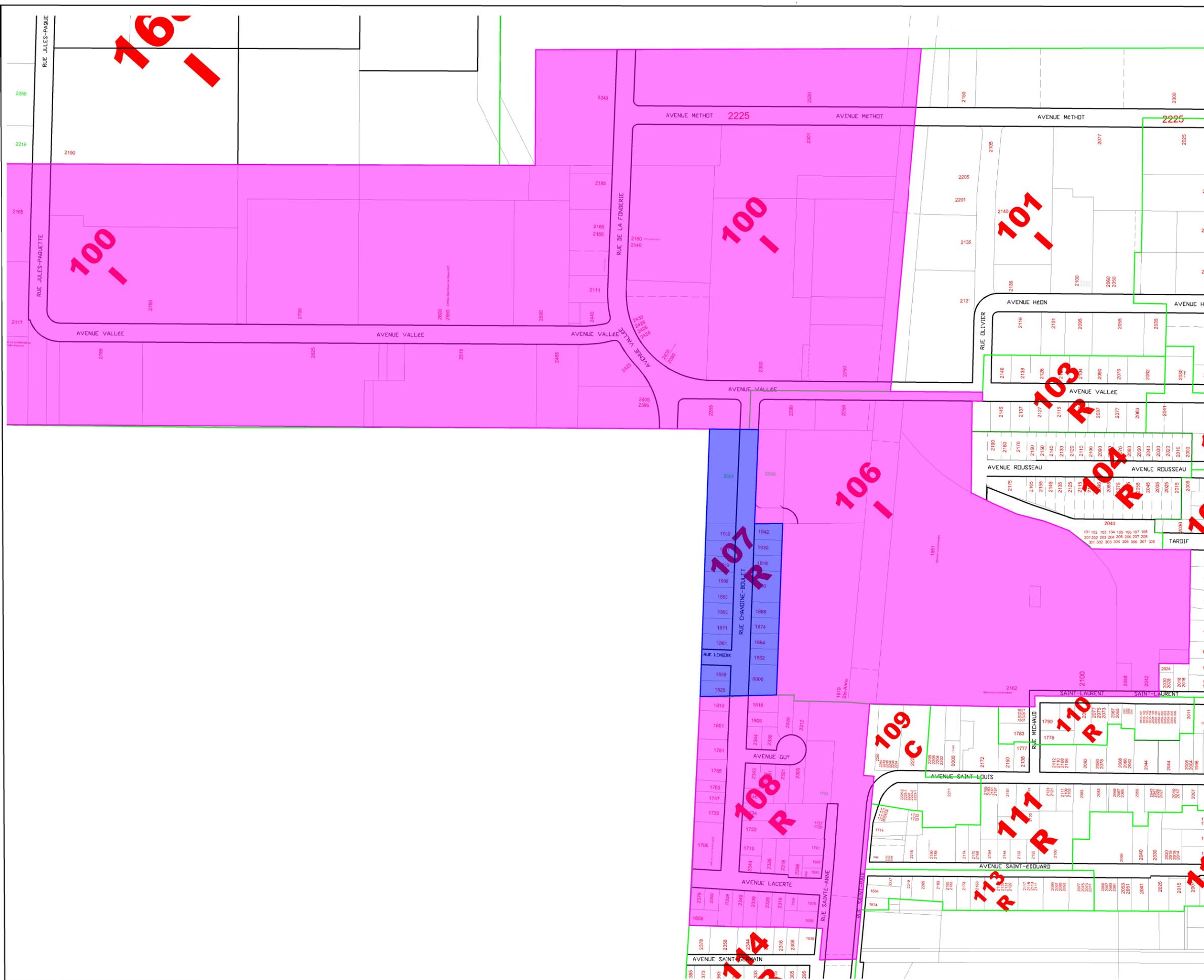
VILLE DE PLESSISVILLE
 1700, rue St-Calixte
 Plessisville (Québec)
 G6L 1R3

SERVICE DE L'URBANISME

PROJET
MODIFICATION DU ZONAGE
 ZONE 3011
 DESSIN
PLAN DES ZONES
 CONCERNÉES ET DES ZONES CONTIGUËS

DESSINÉ PAR: Sébastien Poulin Chargé de Projet
 VÉRIFIÉ PAR: Gessé Poirier-Dulac, Coordonnateur Permis et certificats
 DATE: 7 février 2025

ECHELLE	AUCUNE	PROJET NO
DAO		FEUILLE 1 de 1



LÉGENDE

- ZONES CONCERNÉES
- ZONES CONTIGUËS

VILLE DE PLESSISVILLE
 1700, rue St-Calixte
 Plessisville (Québec)
 G6L 1R3

SERVICE DE L'URBANISME

PROJET
MODIFICATION DU ZONAGE
 ZONE 107R

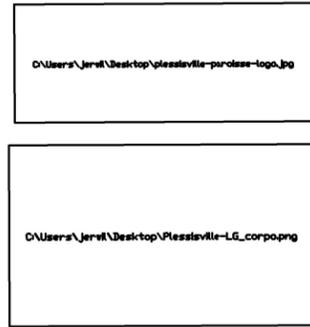
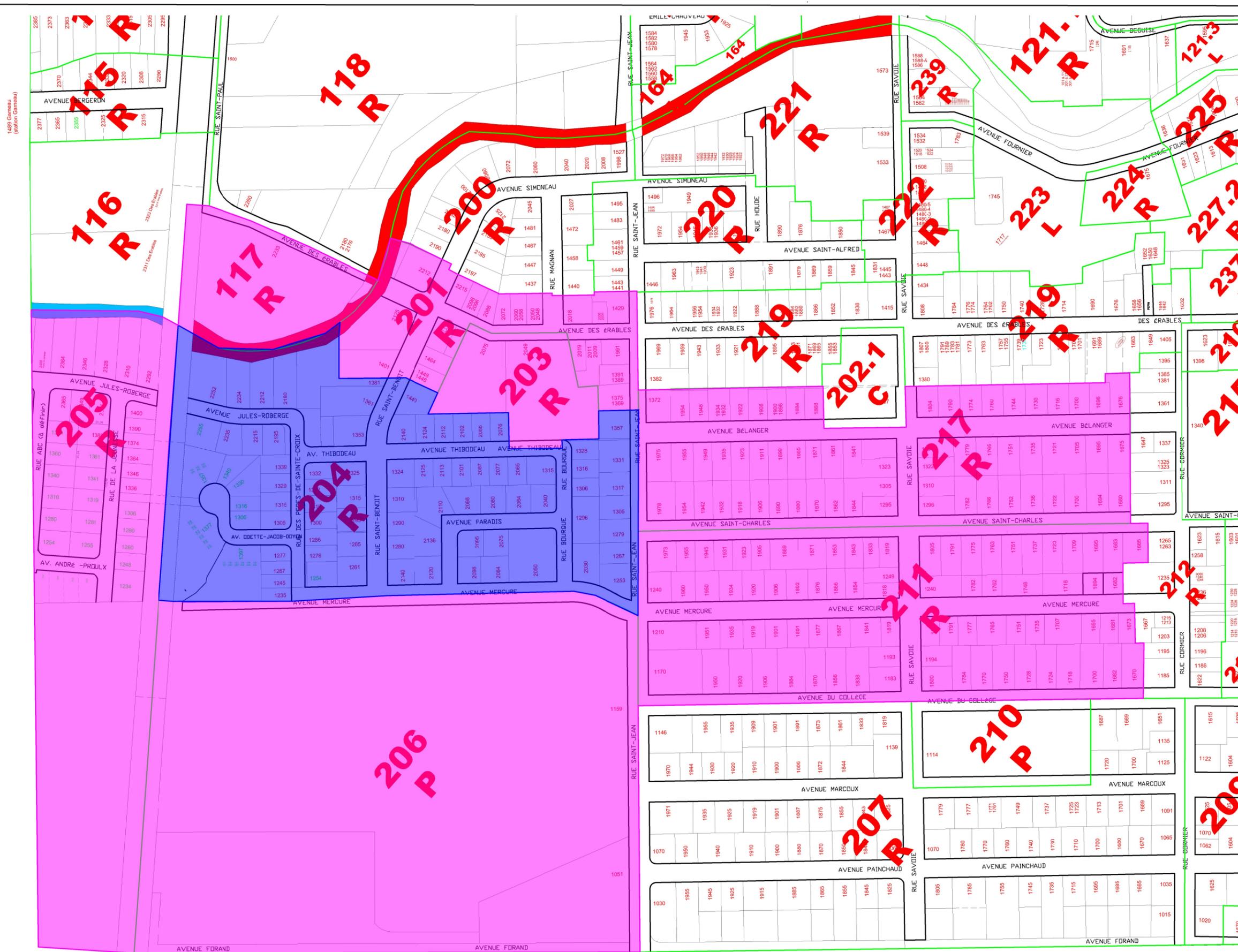
DESSIN
PLAN DES ZONES
 CONCERNÉES ET DES ZONES CONTIGUËS

DESSINÉ PAR: Sébastien Poulin Chargé de Projet

VÉRIFIÉ PAR: Gessé Poirier-Dulac, Coordonnateur Permis et certificats

DATE: 7 février 2025

ÉCHELLE	AUCUNE	PROJET NO
DAO		FEUILLE 1 de 1



LÉGENDE



ZONES CONCERNÉES



ZONES CONTIGUËS

VILLE DE PLESSISVILLE
 1700, rue St-Calixte
 Plessisville (Québec)
 G6L 1R3

SERVICE DE L'URBANISME

PROJET
MODIFICATION DU ZONAGE
 ZONE 204R

DESSIN
PLAN DES ZONES
 CONCERNÉES ET DES ZONES CONTIGUËS

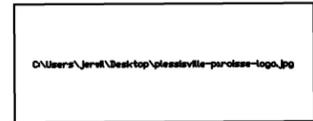
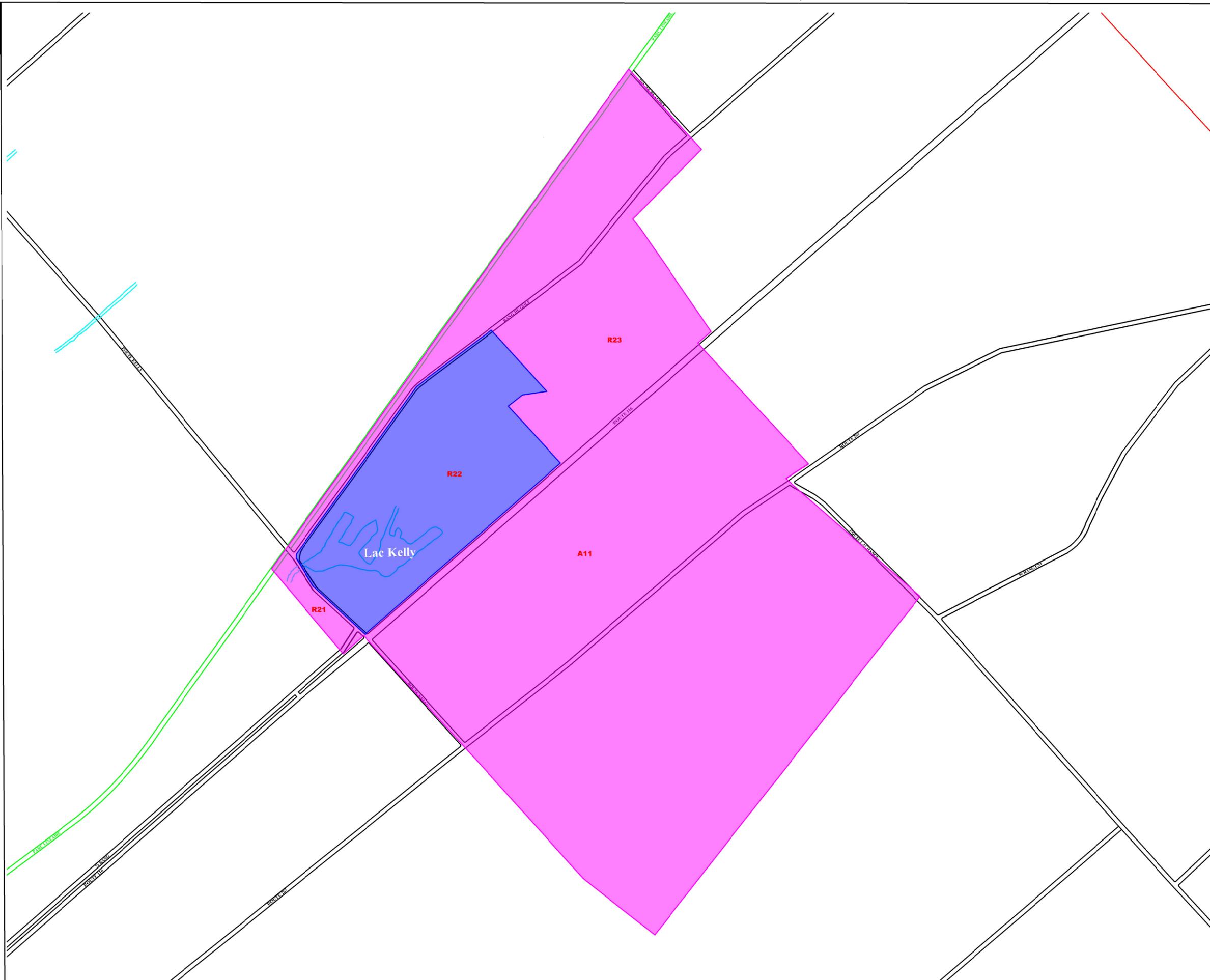
DESSINÉ PAR: Sébastien Poulin Chargé de Projet

VÉRIFIÉ PAR: Gessé Poirier-Dulac, Coordonnateur Permis et certificats

DATE: 7 février 2025

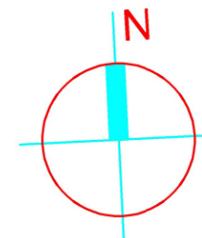
ÉCHELLE: AUCUNE PROJET NO

DAO: FEUILLE 1 de 1



LÉGENDE

- ZONES CONCERNÉES
- ZONES CONTIGUËS



VILLE DE PLESSISVILLE
 1700, rue St-Calixte
 Plessisville (Québec)
 G6L 1R3

SERVICE DE L'URBANISME

PROJET
MODIFICATION DU ZONAGE
 ZONE R22

DESSIN
PLAN DES ZONES
 CONCERNÉES ET DES ZONES CONTIGUËS

DESSINÉ PAR: Sébastien Poulin Chargé de Projet

VÉRIFIÉ PAR: Gessé Poirier-Dulac, Coordonnateur Permis et certificats

DATE: 7 février 2025

ÉCHELLE	AUCUNE	PROJET NO
DAO		FEUILLE 1 de 1